



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Tribunaux paritaires des baux ruraux

Question écrite n° 10580

### Texte de la question

M Georges Mesmin demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser les modalités d'attribution de l'indemnité de vacation versée, en application des arrêtés du 13 février 1971 et du 9 février 1987, aux membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux. Alors que les textes susvisés ne subordonnent le versement de cette indemnité, au demeurant modique : 42,20 francs par audience, à aucune condition particulière tenant à la durée ou aux horaires des audiences, certains greffes tendraient à refuser l'indemnité au motif que celle-ci ne pourrait être versée qu'en cas d'audiences tenues l'après-midi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette pratique a un fondement juridique ou si, dénuée d'un tel fondement, elle peut être sanctionnée.

### Texte de la réponse

Reponse. - Jusqu'en 1971, les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux n'ont pu prétendre qu'au remboursement des frais de déplacement qu'ils étaient susceptibles d'engager pour se rendre aux audiences de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Prenant acte des doléances exposées par les assesseurs, la chancellerie obtint l'institution d'une indemnité de vacation dont le principe et les modalités ont été fixés par un arrêté du 13 février 1971. Le taux de l'indemnité, qui s'élevait initialement à 12 francs par audience, a été revalorisé à plusieurs reprises pour atteindre 42,20 francs par audience, par application d'un arrêté du 9 février 1987. Le versement de cette indemnité n'est soumis à aucune condition particulière tenant notamment à la durée ou aux horaires des audiences et ne saurait être refusé au motif que l'audience se serait déroulée le matin. Les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire n'ont pas été portées à la connaissance de la chancellerie. Le garde des sceaux ne manquera pas de veiller, par les moyens appropriés, à ce qu'il soit fait une exacte application des dispositions de 1971, modifiées en leur dernier état en 1987.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mesmin Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10580

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 1989, page 1196